

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2021

PRÉVENTION ACTES DE TERRORISME ET RENSEIGNEMENT - (N° 4185)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 121

présenté par

Mme Brenier, Mme Boëlle, Mme Beauvais, M. Cattin, Mme Corneloup, Mme Kuster,
Mme Meunier, M. Pauget, M. Vatin, M. Bazin, Mme Trastour-Isnart, Mme Poletti, M. Diard,
M. Therry et Mme Serre

ARTICLE 3

À la première phrase de l'alinéa 7, supprimer les mots :

« , à l'exception de celles définies aux articles 421-2-5 et 421-2-5-1 du même code, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article vise à étendre la durée maximale des mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance de 12 à 24 mois. Il vise les personnes mentionnées aux articles 421-1 à 421-6 du Code Pénal, excluant celles condamnées pour apologie du terrorisme. Pourtant, ces personnes sont potentiellement des acteurs dans l'organisation des actes de terrorisme. Dans un contexte de terrorisme de proximité et dans lequel il est de plus en plus difficile de repérer les dangers potentiels, il est de notre devoir de suivre sur la durée, tout type de menace.

C'est pourquoi cet amendement vise à intégrer les personnes condamnées pour apologie du terrorisme dans cette extension de la durée de ces mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance.